



RÈGLEMENT NUMÉRO 26-272

**RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION DES
TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET DES
MODALITÉS POUR L'ANNÉE 2026**

ADOPTÉ 19 JANVIER 2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-272 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET DES MODALITÉS POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

ATTENDU que, conformément au paragraphe premier de l'article 954 du Code municipal du Québec, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'ils jugent essentiel le maintien des services municipaux ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes et/ou compensations municipales ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été effectué lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2026 ;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Daniel Blais, et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 26-272 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :



SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Titre du règlement**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes, de compensations et des modalités pour l'année 2026 ».

Article 3 **Année d'application**

Les taux de taxes, compensations et les modalités imposées, énumérées ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2026.



SECTION 2 CATÉGORIES

Article 4 **Résidentielle et commerciale**

Cette catégorie regroupe les unités suivantes :

1° **Résidence**

Comprends une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun ; dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

2° **Commerce**

Sous cette catégorie :

- a) Des commerces et services de vente au détail, tels que :
 - 1) Les commerces d'alimentation générale et spécialisée ;
 - 2) Les commerces de vente de produits de consommation ;
 - 3) Les commerces de vente d'équipements ;
- b) Commerces et services de restauration ;
- c) Station-service et garage de réparation de véhicules ;
- d) Commerces de services personnels, financiers et professionnels, n'étant pas dans une résidence.

Article 5 **Institution**

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes en vue de rendre des services publics ou privés, de santé ou d'éducation.

Article 6 **Industrie**

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins de transformation de la matière première.

Article 7 **Exploitation agricole enregistrée (EAE)**

Désigne une entreprise exploitée à des fins agricoles, enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), conformément à la Loi sur les producteurs agricoles. Elle comprend toute activité liée à la culture du sol, l'élevage d'animaux, la production horticole, l'agriculture en serre, la production laitière, avicole, porcine ou toute autre forme d'agriculture reconnue par le MAPAQ, et ce, à des fins commerciales ou de subsistance.

Toute propriété ayant une législation M-14 et/ou exploitant une entreprise agricole et/ou admissible à un crédit de taxes versées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) qui possède une évaluation de bâtiment de 20 000 \$ et plus.

Article 8 **Exploitation agricole saisonnière enregistrée :**

Désigne une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), dont les activités de production, de transformation ou de vente sont exercées de manière saisonnière, notamment, mais non limitativement, un verger, une érablière, une ferme d'autocueillette ou toute autre activité agricole semblable dont les opérations sont concentrées sur une période limitée de l'année.

Article 9 **Terrain vague desservi**

Tout terrain vague desservi, au sens de l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1).



SECTION 3

TAXE FONCIÈRE

Article 10 Générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

Catégorie d'immeuble	Taux de taxation (par 100 \$ d'évaluation)
Immeubles non résidentiels	1,015 \$
Immeubles industriels	1,015 \$
Immeubles de 6 logements ou plus	1,015 \$
Terrains vagues desservis	1,015 \$
Immeubles agricoles	1,015 \$
Immeubles forestiers	1,015 \$
Catégories résiduelles (résidentiel, etc.)	1,015 \$



SECTION 4

TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR

Article 11 Réseaux d'aqueduc et d'égout – généralités

Si le service est disponible, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, lorsqu'un bâtiment, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout n'est pas occupé par le propriétaire lui-même, mais bien par un locataire ou un occupant, la susdite taxe spéciale de secteur est imposée aux propriétaires de ces bâtiments. Cette taxe spéciale est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 12 Réseau d'aqueduc et d'égouts du village, ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu du règlement d'emprunt numéro 13-195 et 14-199 effectué aux fins de financer une portion du coût de la mise aux normes du réseau d'alimentation et de distribution d'eau potable ainsi que du réseau d'eaux usées, une taxe spéciale de 0.0121 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 13 Réseaux d'aqueduc et d'égout secteur Village – règlement 13-195 et 14-199

Une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 469 \$ /unité, déterminé dans les deux règlements, est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi au service d'aqueduc et d'égout dans le secteur du Village.

Ce montant ainsi prélevé sert aux fins de remboursement de l'emprunt autorisé en vertu des règlements 13-195 et 14-199 lesquels réfèrent à la construction du réseau de distribution d'eau potable et d'eau usée du secteur du Village de la municipalité.



SECTION 5

TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Article 14 Tarification imposée

La tarification pour les services municipaux est imposée, si le service est disponible, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, chalet, commerce, industrie, ferme ou autre bâtiment. La tarification attribuable aux services municipaux doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

En aucun temps, aucun crédit ou remboursement de la tarification pour non-usage des services municipaux ne sera accordé en raison de l'inoccupation du logement ou de la non-utilisation du service.

Article 15 Tarification et fonctionnement de la collecte des matières résiduelles

La taxe de services pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles pour les diverses catégories est la suivante :

Catégorie	Tarif
Résidence d'occupation permanente, non-permanente ou unité de logement	180 \$ / unité
Office d'habitation	2 340 \$
Hôtellerie – Hébergement	485 \$
Industrie	240 \$
Coopérative de Solidarité Multiservices	575 \$
Commerce	425 \$
Exploitation agricole enregistrée (EAE)	625 \$
Exploitation agricole saisonnière enregistrée	180 \$

La cueillette des matières résiduelles, pour chacune des catégories susmentionnées, le service sera donné une (1) fois aux deux (2) semaines.

Aucune matière résiduelle ne sera collectée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants obligatoires conformes aux exigences de la Municipalité.

La collecte des matières résiduelles est conditionnelle à l'accessibilité du chemin et de l'immeuble par le véhicule de collecte. Aucune taxe ne sera exigée lorsque le véhicule de collecte ne peut accéder à la propriété ou y effectuer les manœuvres nécessaires à la collecte, notamment en raison de l'absence d'entretien hivernal, de contraintes physiques du chemin ou de restrictions légales applicables au véhicule de collecte.

Lorsqu'un commerce génère des matières résiduelles qui ne peuvent être collectées par le service municipal, notamment des matériaux de construction, de rénovation ou de démolition, la taxe applicable est réduite au tarif prévu pour une résidence. Dans un tel cas, le commerce est entièrement responsable de la disposition de ces matières à ses frais, et celles-ci ne peuvent en aucun cas être déposées dans les bacs municipaux.

Tout commerce, industrie ou institution qui choisit d'utiliser un conteneur pour ses matières résiduelles doit contacter directement le fournisseur désigné par la municipalité et conclure une entente pour la collecte de matières résiduelles et, le cas échéant la location du conteneur.

Article 16 Service d'aqueduc et/ou d'égout

Aux fins de financer le service d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, que les unités branchées s'en servent ou ne s'en servent pas, une compensation est imposée et est exigée de chaque propriétaire d'un immeuble faisant partie d'une catégorie ci-dessous identifiée et située dans un secteur desservi. La compensation attribuable doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour ces services est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

À défaut de paiement dans un délai d'un mois de leur échéance, la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton aura l'option de discontinuer le service d'eau après avis de trois (3) jours sans préjudice à son droit de réclamer, au prorata, le prix de l'eau pour le temps de l'usage effectivement fourni.



1° Secteur du Village – service aqueduc et d'égouts

Sans égard au taux d'occupation, afin de pourvoir aux coûts d'exploitation et d'entretien du réseau d'aqueduc et d'égouts, une compensation annuelle fixe est imposée pour chaque logement ainsi que pour chaque local commercial ou industriel, selon les tarifs suivants :

- Résidence, commerce ou industriel: 518.50 \$ par logement ou local commercial ou industriel desservi
- Terrain vague desservi : 259.25 \$ / terrain

Tout terrain vague desservi, au sens de l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), est assujetti à la présente compensation.

2° Secteur de Broughton Station - service d'aqueduc

Sans égard au taux d'occupation, afin de pourvoir aux coûts d'exploitation et d'entretien du réseau d'aqueduc du secteur de Broughton Station, une compensation annuelle fixe est imposée pour chaque logement, selon les tarifs suivants :

- Résidence, commerce ou industriel: 550 \$ par logement ou local commercial

Article 17 Travaux dans les cours d'eau

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau facturés à la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton par la MRC des Appalaches, la tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 ci-après énumérées :

- Montant sera imposé à 100 % de la superficie contributive drainée à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés.



SECTION 6

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 18 **Versements**

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourront être payé en six (6) versements égaux aux dates suivantes :

- 1° 1^{er} versement : 2 mars 2026 ;
- 2° 2^e versement : 16 avril 2026 ;
- 3° 3^e versement : 16 juin 2025 ;
- 4° 4^e versement : 17 août 2026 ;
- 5° 5^e versement : 15 octobre 2026 ;
- 6° 6^e versement : 15 décembre 2026.

Article 19 **Versements exigibles, article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale**

En vertu des pouvoirs conférés par le 3^e alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité décrète que seul le montant du versement échu devient exigible.

Article 20 **Autre compte**

Tout autre compte dû à la municipalité est payable dans les trente (30) jours de sa date de facturation. Toute somme due à la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton sera assimilée à la taxe foncière.

Article 21 **Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2026.

Article 22 **Pénalités**

En plus des intérêts prévus à l'article 25, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles

Article 23 **Frais d'administration**

Des frais d'administration de 60 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 24 **Modification au rôle**

Après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposées par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupant, ou par prolongement de service, le Conseil facturera, pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours, et pour les mois antérieurs, s'il y a omission.

Article 25 **Imposition de toutes autres taxes**

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Article 26 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton lors de la séance extraordinaire tenue le 19 janvier 2026 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.



Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton
Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes, de compensations et des modalités pour l'année
2026

Le Maire,

Alexandre Dubuc

La directrice générale et
greffière-trésorière,

Julie Lemelin

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur :

12 janvier 2026
12 janvier 2025
19 janvier 2025
Selon la Loi